



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/PFA/INF/9

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Fonctionnement du Tribunal administratif de l'OIT

Informations récentes

Résumé: Le présent document fait le point de la situation concernant les conséquences, pour le fonctionnement du Tribunal, du nombre de requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), les mesures prises par l'OEB, l'OIT et le Tribunal pour remédier à cette situation et la charge de travail actuelle du Tribunal.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR) et Tribunal administratif de l'OIT.

Documents connexes: GB.326/PFA/12/1; GB.326/PFA/12/2; GB.329/PFA/11/1; GB.331/PFA/15; et GB.331/PV/Projet.

Introduction

1. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 (AMRO) et a confirmé le retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation météorologique mondiale (OMM)¹. La question du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Cour permanente d'arbitrage a été examinée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016). Certaines préoccupations ont été exprimées sur les éventuelles raisons des récents retraits, et le Bureau a été prié de fournir au Conseil d'administration, à sa session de mars 2018, des informations sur la situation concernant les requêtes en souffrance au Tribunal administratif de l'OIT, sur les efforts actuellement déployés par le Directeur général du BIT pour œuvrer avec l'OEB à la réduction du nombre de ces requêtes, et sur d'éventuelles mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal.

Informations récentes sur les efforts déployés en ce qui concerne l'OEB

2. En sa qualité d'organisation qui héberge le Tribunal, et dans le souci de préserver la capacité de celui-ci à servir efficacement les 60 organisations qui ont reconnu sa compétence, l'OIT s'est beaucoup employée ces dernières années à remédier à la situation créée par le nombre disproportionné de requêtes sans cesse formées contre une seule et même organisation.
3. Le Tribunal lui-même a fait observer que le nombre de requêtes dirigées contre l'OEB constitue le principal obstacle à son fonctionnement efficace². Le Directeur général du BIT a porté pour la première fois cette question à l'attention du Conseil d'administration à sa 325^e session (octobre-novembre 2015)³. Par la suite, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'engager des discussions avec l'OEB afin de rechercher une solution aux difficultés causées par le nombre de requêtes générées en son sein, qui compromettent la capacité du Tribunal à servir toutes les autres organisations, et de lui présenter un rapport à sa prochaine session. Des rapports relatifs à l'état d'avancement de ces discussions ont été soumis au Conseil d'administration à ses 326^e (mars 2016) et 329^e (mars 2017) sessions⁴.
4. La question du nombre excessif de requêtes dirigées contre l'OEB a fait l'objet de discussions entre le Directeur général du BIT et le président de l'Office européen des brevets (secrétariat de l'OEB, ci-après «l'Office») dans le cadre d'une rencontre directe et de nombreux échanges de courriers, et a donné lieu à un suivi régulier par les services compétents du BIT et de l'OEB.
5. Le Directeur général a proposé à l'OEB de mettre à sa disposition les compétences techniques du Bureau dans le domaine du dialogue social pour faciliter les échanges entre l'administration de l'OEB et le syndicat du personnel, mais cette dernière a décliné l'offre.

¹ Document [GB.331/PFA/15](#).

² Document [GB.325/PFA/9/1](#), paragr. 13.

³ Document [GB.325/PFA/9/1](#).

⁴ Document [GB.329/PFA/11/1](#).

6. Dans sa dernière communication en date du 30 janvier 2018, le président de l'Office a indiqué entre autres choses que le conseil d'administration de l'OEB avait approuvé, en juin 2017, une réforme du système de recours interne de l'OEB et des modifications connexes au Statut des fonctionnaires de l'Office. Cette réforme prévoit en particulier la nomination, au sein de la commission de recours et de la commission de discipline, d'un président et de vice-présidents n'appartenant pas à l'OEB, en vue d'améliorer l'image d'indépendance et de professionnalisme de ces commissions. Les trois personnes nommées à la commission de recours, dont le rôle et les prérogatives procédurales en tant que président et vice-présidents de cet organe ont été renforcés, ont entamé leur mandat de trois ans en octobre 2017. D'autres mesures ont été adoptées en vue d'accroître l'efficacité du système de recours interne, notamment: une procédure guidée de règlement à l'amiable; un système de recours types susceptibles de constituer des précédents pour des recours analogues; le regroupement des recours internes; la possibilité pour la commission de recours de siéger en chambres parallèles à composition réduite pour accélérer le traitement des recours internes; l'introduction d'une taxe d'enregistrement applicable aux recours internes, remboursable si le recours est accueilli; et enfin la possibilité d'accorder des dépens et des dommages et intérêts. En 2018, il est prévu que chacune des trois chambres de la commission de recours tiendra dix sessions en vue d'examiner 400 recours internes, ce qui réduira à une année au maximum la durée de chaque procédure.
7. D'après le président de l'Office, ces mesures de réforme se sont déjà traduites par une réduction notable du contentieux interne, et devraient entraîner à terme une baisse du nombre de saisines du Tribunal. Les statistiques montrent que le Tribunal a examiné 110 requêtes dirigées contre l'OEB en 2015, 163 en 2016 et 91 en 2017.
8. Le Tribunal confirme la tendance à la baisse du nombre de nouvelles requêtes visant l'OEB. La part de cette organisation dans le nombre total de nouvelles requêtes est passée de 74 pour cent au début de 2016⁵ à 39 pour cent en 2017. Toutefois, cette baisse est due principalement aux incidences que les jugements 3694, 3785 et 3796 du Tribunal ont eues sur la procédure de recours interne de l'organisation. Ces jugements concernaient la composition de l'organe de recours interne de l'OEB et l'autorité compétente pour examiner les recours et ont entraîné le retrait de plusieurs centaines de décisions définitives émanant du président de l'Office et du conseil d'administration de l'OEB. Les recours internes correspondants ont été soumis de nouveau au président de l'Office et à l'organe de recours interne de l'Office dans sa nouvelle composition. Par conséquent, le président de l'Office a pris moins de décisions définitives, ce qui a réduit le nombre de requêtes formées devant le Tribunal. Celui-ci a cependant indiqué que plusieurs nouvelles requêtes contestent la légalité de la nouvelle composition de la commission de recours en ce qui concerne les membres nommés par le personnel, et il s'est engagé à examiner prochainement cette question.
9. Malgré cette baisse, la proportion des requêtes dirigées contre l'OEB reste élevée. Cette situation n'est probablement pas imputable aux seules faiblesses du mécanisme de recours interne de l'organisation; elle est peut-être symptomatique du climat des relations professionnelles en son sein. A cet égard, si un mémorandum d'accord reconnaissant les syndicats de l'Office comme des partenaires sociaux et instaurant un cadre de négociation collective a été signé en mars 2016 avec l'un des syndicats, à savoir la Fédération de la fonction publique européenne (FFPE), il n'a pas été signé par le syndicat le plus représentatif, c'est-à-dire l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB).

⁵ Document [GB.326/PFA/12/2](#), paragr. 7.

Gestion de la charge de travail du Tribunal

10. Face à l'augmentation du nombre de requêtes (112 en 2002, 234 en 2014), le Tribunal a adopté plusieurs mesures pour rattraper le retard pris relativement récemment dans leur examen.
11. A sa 116^e session, à l'automne 2013, le Tribunal a accru le nombre d'affaires normalement traitées dans une session, qui est passé de 50 à 78. En février 2014, il a organisé une session extraordinaire d'une semaine (la 117^e session) pour traiter 27 affaires.
12. Depuis sa 119^e session, à l'automne 2014, le Tribunal a porté de trois à quatre semaines la durée de ses sessions ordinaires. Comme prévu, il a pu ainsi statuer sur un nombre globalement croissant de requêtes par session:
 - 119^e session (octobre 2014-février 2015)⁶ : 90 requêtes ayant donné lieu à 77 jugements (et à 11 désistements);
 - 120^e session (avril-juin 2015): 95 requêtes ayant donné lieu à 90 jugements (et à 8 désistements);
 - 121^e session (octobre 2015-février 2016): 77 requêtes ayant donné lieu à 72 jugements (et à 16 désistements);
 - 122^e session (avril-juillet 2016): 91 requêtes ayant donné lieu à 85 jugements (et à 10 désistements);
 - 123^e session (octobre 2016-janvier 2017): 102 requêtes ayant donné lieu à 97 jugements (et à 8 désistements);
 - 124^e session (avril-juin 2017): 105 requêtes ayant donné lieu à 80 jugements (et à 18 désistements);
 - 125^e session (octobre 2017-janvier 2018): 137 requêtes ayant donné lieu à 87 jugements (et à 15 désistements).
13. Le Tribunal a également repensé le fonctionnement du Greffe, qui consacre désormais davantage de moyens à l'assistance aux juges. Il traite par ailleurs plus efficacement un volume sans précédent de correspondance avec les parties.
14. Récemment, deux nouveaux juges sont entrés en fonctions en remplacement de deux anciens présidents et juges de longue date du Tribunal; ils se sont rapidement adaptés à la méthode de travail et au style des jugements, et se sont également familiarisés avec la jurisprudence, qui est constituée de près de 4 000 jugements. Les juges du Tribunal, qui consacrent beaucoup de temps à l'examen au cas par cas des dossiers dans le pays où ils résident, et aux délibérations de groupe pendant leur séjour à Genève, ont redoublé d'efforts pour traiter un nombre accru de requêtes, malgré le fait que beaucoup exercent de hautes fonctions juridictionnelles dans leurs pays respectifs ou assument de nombreuses obligations professionnelles pour ceux qui sont à la retraite.
15. Lorsqu'il établit la liste des affaires sur lesquelles il devra statuer, le Tribunal doit trouver un équilibre entre des choix contradictoires. Premièrement, comment traiter le nombre disproportionné de requêtes dirigées contre l'OEB sans négliger pour autant les autres

⁶ Le mois et l'année indiqués en deuxième position correspondent au mois et à l'année du prononcé public du jugement.

organisations qui ne sont visées que par un petit nombre de requêtes (comme l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ou l'OMM) ou qui ont fait l'objet d'une restructuration qui a entraîné une modification de la structure des postes (par exemple Eurocontrol), ou des suppressions de postes et des licenciements (c'est le cas de l'Organisation mondiale de la santé ou de la Cour pénale internationale)? Deuxièmement, comment hiérarchiser les affaires à examiner en fonction de leur nature? Par exemple, les cas de licenciement et de non-renouvellement de contrat ont la priorité sur les cas de non-paiement d'une somme censée être due.

16. Le Tribunal a par ailleurs déployé des efforts considérables pour statuer dans les meilleurs délais, conformément à la procédure sommaire prévue dans son Règlement, sur les requêtes manifestement irrecevables ou dénuées de fondement. Il statue désormais à la première session possible sur tous les recours en révision, en interprétation ou en exécution d'un jugement.
17. Tous ces progrès ont été réalisés sans accroître ni le nombre de juges ni les effectifs du Greffe. Le coût par jugement et les frais annuels de fonctionnement du Tribunal ont également été réduits pendant la période considérée.
18. Grâce à ces efforts, à la fin de décembre 2017, le Tribunal était parvenu à réduire à 84 – si l'on exclut l'OEB – le nombre de requêtes en attente (requêtes pour lesquelles la procédure écrite est close et qui peuvent être inscrites au rôle d'une session).
19. A cette date, le nombre de requêtes en souffrance dirigées contre l'OEB était de 155, soit 64 pour cent de la totalité du volume de travail en retard. Une grande partie des requêtes visant cette organisation sont liées et doivent de ce fait être examinées au cours d'une même session.
20. Il est clair que les statistiques du Tribunal sont faussées par le contentieux visant l'OEB, qu'il s'agisse des requêtes en souffrance ou des requêtes récemment formées (par exemple, un ancien fonctionnaire en a déposé à lui seul 97 contre l'organisation; en octobre 2015, une seule décision de l'OEB a donné lieu à quelque 660 requêtes). Pour résorber plus rapidement le contentieux en souffrance concernant l'OEB, il faudrait que le Tribunal consacre des sessions complètes à cette seule organisation.
21. Le tableau ci-dessous présente la situation pour la période 2015-2017, à l'exclusion des requêtes dirigées contre l'OEB:

| Année | Nombre de requêtes reçues, autres que celles visant l'OEB | Nombre de jugements prononcés sur les requêtes autres que celles visant l'OEB | Nombre de requêtes tranchées par les jugements * (y compris les désistements) |
|-------|---|---|---|
| 2015 | 173 | 98 | 131 |
| 2016 | 138 | 129 | 158 |
| 2017 | 108 | 136 | 162 |

* Un même jugement peut parfois porter sur plusieurs requêtes de nature analogue.

22. Il est à noter qu'une requête reçue une année donnée n'est pas nécessairement examinée par le Tribunal la même année. Après réception, la requête fait l'objet d'une procédure écrite avec échange de conclusions, dont la durée varie en fonction des parties.

Mesures qui pourraient être prises ultérieurement pour améliorer le fonctionnement du Tribunal

23. Grâce à l'expérience et au travail des juges, aidés dans leur tâche par le Greffe, d'importants gains d'efficacité ont pu être réalisés, et ces efforts doivent être soutenus et encouragés.

24. L'important contentieux visant l'OEB reste le principal défi. S'il pouvait être ramené à un niveau raisonnable, le Tribunal pourrait fonctionner plus efficacement et maintenir un bon niveau de service pour toutes les organisations. Par conséquent, il est important sur le court terme de pouvoir évaluer les résultats des mesures prises à ce jour par l'OEB. Si cette dernière semble déterminée à améliorer ses procédures de recours interne, il est encore trop tôt pour apprécier l'incidence de ses réformes sur le plan de la prévention du recours excessif à la voie contentieuse et de la réduction de la charge de travail du Tribunal. Si aucun changement positif notable n'intervenait dans un délai raisonnable et si, par exemple, toutes les décisions définitives actuellement contestées devant l'organe de recours interne de l'organisation donnent lieu à de nombreuses saisines du Tribunal, il faudra prévoir d'autres mesures plus radicales.